impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la Société ; 3o. toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table durant trois séances régulières de la Société précédant celle où elle doit être prise en considération ; 4o. tous les membres, à chaque assemblée générale, sont tenus de donner leurs noms sous peine de l'amende portée au premier article ; 5o. il décidera sur les applications pour bénéfices qui lui seront présentées entre les assemblées; mais ces décisions devront être approuvées par la majorité des membres présents à l'assemblée qui suivra immédiatement telles décisions.

Art. 7.—Devoirs du Comite d'Enquete.

Le comité d'enquête doit s'enquérir de la qualification des aspirants et en faire rapport à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné.

Art. 8.—Visite des Malades.

1o. Lorsqu'une application pour bénéfices est faite à la Société par aucun membre malade, le Président nomme deux membres pour le visiter et ils font rapport à la séance suivante ; 2o. de plus il est loisible à la Société de nommer un ou deux médecins pour faire visiter le malade quand l'Association le juge nécessaire.